

Arrêt

n° 99 450 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes citoyen congolais, d'origine ethnique mukusu, et sans affiliation politique. Vous provenez de la commune de Selembao (Ville de Kinshasa), en République Démocratique du Congo (RDC). Le 10 janvier 2011, vous avez gagné la Belgique et, le lendemain, vous avez déposé une demande d'asile, dépourvu de tout document. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

En 2001, vous vous rendez dans la Province du Katanga pour y faire le commerce des produits agricoles. Vous vous installez au village de Sohe (territoire de Kabongo) et vous intégrez par conviction le groupe rebelle « Mayi Mayi » du chef [K.], hostile au gouvernement congolais. Vous vous occupez

principalement de garder l'argent perçu par le « secrétaire » du groupe rebelle. Vers la fin de l'année 2002, les rebelles « Mayi Mayi » de votre région se voient proposer leur intégration dans les troupes régulières congolaises. Déçu par les actions de la rébellion, vous réintégrez la vie civile et vous vous installez en 2003, dans la commune de Dibindi (Ville de Mbuji Mayi), dans la Province du Kasai oriental. Vous vous mariez de manière coutumière avec votre épouse actuelle.

Etant sympathisant de l'opposition congolaise (parti UDPS), vous prenez part, en 2004, à une manifestation de soutien à Etienne Tshisekedi, qui a lieu à Mbuji Mayi. Vous participez également à des actions d'opposition lors d'une visite du président Kabila à Mbuji Mayi. Vous êtes battu par la police.

En 2008, vous quittez le Kasai oriental et vous emménagez avec votre épouse à Kinshasa. Vous y faites le commerce des vêtements et des produits de télécommunication.

Le 29 octobre 2010 au soir, vous vous rendez dans un bar pour y vendre du crédit téléphonique à la tenancière, une certaine Mimi. Celle-ci vous présente un homme du nom de [F.] qui travaille pour le parti « PPRD », qui est actuellement au pouvoir. Frédéric vous parle d'un travail et vous donne rendez-vous le lendemain. Le 30 octobre 2010, [F.] vous propose un poste dans une firme de télécommunication, vous donne cent dollars et vous invite à contacter [E.B.], le secrétaire général du PPRD. Vous rencontrez ce dernier le 10 novembre 2010 au siège du parti. Monsieur [B.] vous promet un emploi mais exige que vous deveniez membre du PPRD et que vous assassinez deux personnalités congolaises. Il vous demande de repasser à son bureau le 12 novembre 2010. Vous vous sentez obligé d'accepter la proposition de Monsieur [B.]. Devant le poids des missions que Monsieur [B.] vous a confiées, vous ressentez le besoin de vous confier à Mimi. Celle-ci vous écoute et vous dissuade d'assassiner ces personnes.

Le 12 novembre 2010, vous retournez au siège du PPRD comme convenu précédemment avec Monsieur [B.]. Vous arrivez à 15h25 et l'on vous fait asseoir dans son bureau. Vers 17h, Monsieur [B.] n'arrive toujours pas et vous demandez des explications aux gardes devant le siège du parti. Ceux-ci vous répondent qu'il va arriver et vous renvoie à son bureau. Vous attendez jusqu'à 22h, moment où deux policiers viennent vous signifier votre arrestation. Vous les suivez jusqu'à leur jeep et ils vous emmènent vers l'IPKIN. Vous leur faites part de vos problèmes et leur demandez de vous aider. Finalement, ceux-ci acceptent de vous libérer contre une somme de cinq cents dollars. Vous vous rendez ensuite chez votre cousin [P.], dans la commune de Kinshasa, pour y passer la nuit. Le 13 novembre 2010, vous vous rendez chez vous pour emporter quelques affaires et vous traversez le fleuve jusqu'à Brazzaville (République du Congo). Vous entrez en contact avec une relation commerciale, qui vous procure un passeport d'emprunt. Le 25 novembre 2010, vous embarquez dans un avion en direction du Maroc. Après une escale, vous arrivez en Turquie et, de là, vous gagnez la ville d'Athènes (Grèce), en bus. Vous y êtes contrôlé, arrêté puis relâché après avoir demandé l'asile. Vous vous procurez ensuite une carte d'identité belge au marché Omonia, avec laquelle vous voyagez en avion vers la Belgique.

B. Motivation

Vous basez vos craintes sur le fait que vous auriez accepté, le 10 novembre 2010, une mission secrète de la part de Monsieur [E.B.], secrétaire général du PPRD. Ce dernier, connaissant votre passé de rebelle, vous aurait demandé d'assassiner deux personnalités congolaises. Vous sentant acculé, vous auriez accepté mais vous vous seriez ravisé après en avoir discuté avec une amie. Vous auriez ensuite été arrêté par deux policiers au siège du PPRD, le 12 novembre 2010. Vous seriez néanmoins parvenu à soudoyer les policiers qui vous escortaient vers l'IPKIN et vous auriez pu quitter le pays via Brazzaville. En cas de retour en RDC, vous craignez votre condamnation ou votre élimination physique pour avoir divulgué la mission secrète qui vous avait été confiée (cf. CGRA, p.12).

Pourtant, après analyse de votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de tenir votre récit d'asile pour établi.

Tout d'abord, les déclarations lacunaires que vous avez livrées au sujet des rendez-vous que vous auriez eus avec le secrétaire général du PPRD en novembre 2010, ne permettent pas au Commissariat général de considérer que ces événements aient pu avoir lieu.

En effet, vous dites avoir accepté les propositions de [F.] puis de Monsieur [B.] contre la promesse qui vous avait été faite d'un travail (cf. CGRA, pp.9, 12-13) ; or, vous êtes très vague concernant celui-ci. Vous ne spécifiez à aucun moment, lors de votre récit libre, de quel travail il s'agissait (cf. CGRA, p.9). Interrogé sur ce point par la suite, vous parlez d'un poste dans une société de télécommunication mais vous ne parvenez pas à en donner la teneur de manière précise (cf. CGRA, pp.12-13), ce qui est étonnant puisque cette promesse d'un emploi se trouverait à la base même des rendez-vous que vous auriez eus avec Monsieur [B.].

Ensuite, vous n'êtes pas plus précis lorsqu'il s'agit d'évoquer la rencontre du 10 novembre 2010 avec Monsieur [B.]. Ainsi, vous ne pouvez pas mentionner l'adresse du siège du parti ni expliciter la signification de l'acronyme « PPRD » (cf. CGRA, p.13), alors même que vous vous y seriez rendu à deux reprises. Quant à la description que vous faite du bureau de Monsieur [B.], elle est plus que limitée : à la demande de précisions à ce sujet, vous donnez d'abord des indications évasives sur le parcours entre l'entrée du bâtiment et le bureau de Monsieur [B.], puis, vous mentionnez uniquement la présence d'un portrait du président Kabila ; rien d'autre ne vous aurait marqué (cf. CGRA, p.14), et ce, alors que vous auriez attendu la venue de Monsieur [B.] durant des heures le 12 novembre 2010. Vous vous montrez également peu précis quant aux motifs pour lesquels le secrétaire du PPRD aurait souhaité éliminer les deux personnalités congolaises que vous citez (cf. CGRA, pp.13-14).

Soulignons encore que vous n'apportez pas d'explication convaincante quant à l'attitude que vous dites avoir adoptée le 12 novembre 2010. Ainsi, bien que Monsieur [B.] ne serait jamais arrivé au rendez-vous prévu à 15h, vous dites avoir attendu à son bureau de 15h25 à 22h, soit durant presque 7 heures, sans chercher à partir (cf. CGRA, p.15). Amené à vous exprimer quant à une telle passivité, vous dites que vous avez été retenu par les gardes lorsque vous vous renseigniez, alors que vous n'aviez jamais parlé d'une forme de contrainte à votre égard auparavant (cf. CGRA, pp.9 et 15). Invité à plusieurs reprises à vous expliquer sur ce point crucial de votre récit, vous restez vague et n'apportez aucune précision qui soit de nature à clarifier les raisons qui vous empêchaient de quitter le siège du PPRD (cf. CGRA, p.15).

Au vu des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité des deux rendez-vous que vous auriez eus avec Monsieur [B.], au siège du PPRD, au mois de novembre 2010. Or, ces éléments se trouvant à la base de vos craintes de retour en RDC, celles-ci ne peuvent davantage être démontrées.

D'autres éléments viennent encore renforcer la conviction du Commissariat général que les événements que vous présentez pour soutenir votre demande d'asile ne sont pas ceux qui ont motivé votre départ du Congo.

*En effet, vous sous-entendez que votre passé de rebelle au sein d'un groupe « Mayi Mayi » expliquerait que le secrétaire général du PPRD ait fait appel à vous pour exécuter deux personnalités congolaises (cf. CGRA, p.15). Néanmoins, vos déclarations à cet égard sont également lacunaires (cf. CGRA, pp.4-6 et 16-18). Ainsi, interrogé en détail sur la structuration de votre groupe, vos propos sont limités et manquent de spontanéité : vous vous limitez à citer le nom du chef ainsi que celui de son remplaçant (cf. CGRA, p.16). De la même manière, vous peinez à donner des exemples concrets d'attaques qui auraient été menées par votre groupe (cf. CGRA, p.17). Amené à parler de vos activités en son sein, vous dites que vous accompagniez un secrétaire, chargé de collecter de l'argent (cf. CGRA, p.5) ; or, plus tard, vous semblez avoir oublié ce détail (cf. CGRA, p.17). Vous finissez par rapporter que trois personnes s'occupaient de collecter l'argent avec vous mais vous n'êtes pas en mesure de donner leurs noms : vous dites uniquement que l'un d'entre eux s'appelait « Mboyo » (cf. CGRA, pp.17-18). De même, vous dites qu'il y avait plus d'une centaine de combattants stationnés à Sohe avec vous - vous évaluez leur nombre entre 100 et 113 (cf. CGRA, pp.4 et 18) - mais à nouveau, vous ne parvenez pas à donner leurs identités et vous vous limitez à parler du chef et du secrétaire, déjà cités, arguant que les autres avaient des noms compliqués (cf. CGRA, p.18). Lorsqu'il vous est demandé de nommer des villages aux alentours de Sohe, où vous étiez stationné, vous ne livrez les noms que de deux d'entre eux, et ce, laborieusement, au motif que « cela fait un temps » (cf. CGRA, p.16). Finalement, bien que vous ayez porté une arme, vous ne pouvez spécifier que son calibre et ignorez de quelle fabrication était celle-ci car cela ne vous aurait pas intéressé (cf. *ibid.*).*

Le manque de spontanéité et de précision dans vos réponses ne peut raisonnablement être expliqué par le temps qui s'est écoulé depuis lors : les deux années où vous vous seriez joint à la rébellion « Mayi Mayi » dans l'est du pays auraient dû constituer, au vu du climat de violence évoqué et de combat

pour des territoires, une période marquante de votre vie. Dès lors, la crédibilité de cet élément s'en voit pareillement remise en cause.

Notons au surplus que les circonstances de votre libération paraissent peu vraisemblables. Ainsi, vous dites que vous avez supplié les deux policiers qui vous emmenaient vers l'IPKIN afin qu'il vous libèrent, puis, que vous leur auriez proposé la somme de 500 dollars et qu'ils vous auraient relâché (cf. CGRA, p.10). La facilité avec laquelle vous seriez parvenu à négocier votre liberté n'est pas conciliable avec la gravité des craintes reposant prétendument sur vous.

La crédibilité de votre récit d'asile étant affectée sur des points fondamentaux - votre implication dans un groupe rebelle en 2001 et 2002, les rendez-vous que vous auriez eus avec Monsieur [B.] au siège du PPRD, et au cours desquels vous auriez accepté une mission secrète, ainsi que votre arrestation et votre libération immédiate -, le Commissariat général ne peut établir le bien-fondé des craintes dont vous faites état en cas de retour en RDC et qui découlent directement de ceux-ci.

Quant à votre participation entre 2003 et 2008 à deux événements encadrés par l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), parti d'opposition au pouvoir congolais, vous n'avancez aucune raison de considérer qu'ils vous amèneraient à encourir un risque personnel et actuel dans la perspective d'un retour au Congo ; ces événements ne constituent par ailleurs nullement la base de votre demande d'asile (cf. CGRA, p.18).

En conclusion, le Commissariat général ne peut établir la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, tels que définis aux articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire et l'erreur manifeste d'appréciation.

En outre, le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante joint à sa requête un avis de recherche publié dans le numéro 1737 du journal « Alerte –plus », paru le jeudi 13 septembre 2012, une copie de son passeport ainsi que de sa carte de crédit.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en remettant en cause les rencontres de cette dernière avec le secrétaire général du Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (ci- après dénommé « PPRD »), ainsi que son passé de rebelle au sein d'un groupe de « Mayi Mayi » et des circonstances de sa libération.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. Discussion

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié mais ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. ». Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, le Conseil examine les deux questions conjointement.

6.2. Le Conseil constate qu'en l'espèce les questions qui se posent sont d'une part, celle de la crédibilité de l'appartenance du requérant à un groupe de rebelle « Mayi Mayi », et d'autre part, celle de la crédibilité des faits qui se seraient déroulés en octobre et novembre 2010.

6.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, le requérant tente de justifier les méconnaissances qui lui sont reprochées concernant le groupe de rebelles « Mayi Mayi » auquel il aurait appartenu durant près de deux ans. Il invoque à cet égard que dix ans se sont écoulés depuis les faits, qu'il n'occupait qu'un poste administratif et non un poste de combattant actif. Il invoque également que l'arme qui lui avait été donnée ne faisait partie que du « package look » (requête, page 7) mais qu'il ne s'en est jamais servi.

Le Conseil constate en l'espèce que la partie défenderesse a, à bon droit, estimé que les méconnaissances du requérant sont pertinentes et établies, et qu'elles ne permettent pas de conclure à l'appartenance du requérant à un groupe de rebelles. Le Conseil, en conséquence, se rallie au motif de la décision entreprise.

6.5.2. Ainsi, le requérant tente également de justifier l'invraisemblance de son comportement, ainsi que les méconnaissances qui lui ont été reprochées concernant la demande qui lui aurait été faite par le secrétaire général du PPRD d'éliminer deux personnalités congolaises.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dès lors qu'elles se limitent pour l'essentiel à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle le requérant ne connaît pas l'adresse du siège du PPRD dès lors qu'il n'avait « aucune intention de mener une carrière politique » (requête, page 6) ou qu'il a accepté le poste qui lui était proposé sans poser de question dès lors qu'il « n'a pas été motivé par l'appât du gain mais bien par une légitime prudence et un instinct de survie le temps de trouver un prétexte pour tenter d'échapper à l'imbroglie dans lequel il s'était fourré » (requête, page 5).

6.6. S'agissant des documents joints par le requérant à sa requête, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à rendre les faits crédibles. En effet, la copie du passeport du requérant et de sa carte de crédit permettent uniquement d'établir la nationalité et l'identité du requérant, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la décision entreprise. Le Conseil constate que l'avis de recherche (voir point 4.1) contient plusieurs irrégularités qui anéantissent la crédibilité des faits qu'il tend à prouver. En effet, le Conseil relève être dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles celui-ci lui a été envoyé, ni les raisons pour lesquelles l'avis mentionne sa disparition en date du 10 avril 2010 alors que selon ses déclarations il lui aurait été demandé d'assassiner deux personnalités congolaises le 10 novembre 2010, soit 7 mois plus tard et qu'il aurait quitté le pays le 25 novembre 2010 (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audit du 23 août 2012, pages 9 et 10). Le Conseil relève également que l'avis mentionne qu'il aurait été l'objet de multiples menaces alors que cela ne ressort pas de ses déclarations lors de l'audition par la partie défenderesse.

6.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.9. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il

est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE